

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE  
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

# DOCUMENTS DE SÉANCE

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DU CHARBON  
ET DE L'ACIER

1969 - 1970

---

1<sup>er</sup> JUILLET 1969

DOCUMENT 79

---

COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE

## Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés  
européennes au Conseil (doc. 29/69) relative à un règlement  
fixant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers  
de reproduction

**Rapporteur : M. Briot**

---

ÉDITION DE  
LANGUE FRANÇAISE

*Par lettre en date du 23 avril 1969, le président du Conseil a consulté le Parlement européen sur la proposition de la Commission des communautés européennes au Conseil relative à un règlement fixant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction. La commission de l'agriculture a été désignée comme commission compétente par le Parlement européen le 5 mai 1969.*

*Au cours de sa réunion du 7 mai 1969, la commission de l'agriculture a désigné M. Briot comme rapporteur.*

*Lors de sa réunion du 24 juin 1969, elle a adopté à l'unanimité la présente proposition de résolution, ainsi que l'exposé des motifs qui y est joint.*

*Étaient présents: MM. Richarts, vice-président, président f.f., Briot, rapporteur, Baas, Bading, Dewulf, Dröscher, Kriedemann, Mauk, Scardaccione et Vetrone.*

## A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

### Proposition de résolution

#### portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement fixant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.E. (doc. 29/69),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 79/69),

1. Approuve la proposition de la Commission ;

2. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

---

<sup>(1)</sup> J.O. n° C 66 du 3 juin 1969, p. 8.

#### Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction <sup>(1)</sup>, a limité son objet à la qualité génétique des matériels forestiers de reproduction ;

considérant que la qualité extérieure de ces matériels de reproduction joue un rôle important pour la réussite des opérations de boisement, ainsi que sur la productivité des forêts, et qu'elle contribue ainsi à améliorer les conditions de rentabilité de la terre ;

considérant, en outre, que plusieurs États membres appliquent depuis un certain nombre d'années des réglementations comportant des normes de qualité extérieure ; que les disparités existant entre ces réglementations constituent un obstacle aux échanges entre les États membres ; qu'il est de l'intérêt de tous les États membres que soient instaurées des règles communautaires comportant des exigences aussi élevées que possible ;

considérant qu'il convient que ces règles soient applicables à la commercialisation aussi bien entre les États membres que sur les marchés nationaux ;

considérant qu'une telle réglementation doit tenir compte des besoins pratiques et limiter son objet aux essences forestières qui jouent généralement un rôle important dans les boisements destinés à la production de bois ; que, pour cette raison, chaque État membre doit pouvoir soumettre à cette réglementation d'autres essences, si celles-ci présentent un intérêt pour le boisement sur son propre territoire ;

---

<sup>(1)</sup> J.O. n° 125 du 11 juillet 1966, p. 2326.

considérant que les matériels de reproduction ne doivent pouvoir être commercialisés que s'ils satisfont aux différentes normes minima de pureté, de conformation, d'état sanitaire et de dimensions ; qu'en raison de la diversité des conditions écologiques existant dans la Communauté les États membres doivent pouvoir limiter la commercialisation des matériels de reproduction à certaines classes ou catégories de dimensions les mieux adaptées à leur territoire ;

considérant que les matériels de reproduction répondant à ces exigences ne peuvent être soumis qu'à des restrictions de commercialisation prévues par les règles communautaires ;

considérant qu'afin de garantir que les normes de qualité extérieure ont été respectées les États membres doivent effectuer les contrôles appropriés ;

considérant qu'il convient d'exclure de la réglementation les parties de plantes et les plants qui ne sont pas destinés principalement à la production de bois ;

considérant que certaines dérogations doivent être admises pour les matériels de reproduction destinés notamment à l'exportation ou à la réexportation vers les pays tiers ;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre certaines mesures d'application ; que, pour faciliter la mise en œuvre des mesures envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, institué par décision du Conseil du 14 juin 1966 <sup>(1)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### Article 1

Le présent règlement concerne les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction, commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

#### Article 2

Les matériels de reproduction énumérés ci-dessus ne peuvent être commercialisés que s'ils satisfont aux conditions visées dans les annexes 1, 2 ou 3 :

- a) Matériels de reproduction de :
- Abies alba Mill. (Abies pectinata D.C.),
  - Fagus silvatica L.,
  - Larix decidua Mill.,
  - Larix leptolepis (Sieb. & Zucc.) Gord.,
  - Picea abies Karst. (Picea excelsa Link),

- Picea sitchensis Trautv. et Mey. (Picea menziesii Carr.),
  - Pinus nigra Arn. (Pinus laricio Poir.),
  - Pinus silvestris L.,
  - Pinus strobus L.,
  - Pseudotsuga taxifolia (Poir.) Britt. (Pseudotsuga douglasii Carr., Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco),
  - Quercus borealis Michx. (Quercus rubra Du Roi.),
  - Quercus pedunculata Ehrh. (Quercus robur. L.),
  - Quercus sessiliflora Sal. (Quercus petraea Liebl.) ;
- b) Matériels de reproduction végétative :
- Populus L.

#### Article 3

En ce qui concerne les matériels de reproduction d'autres genres et espèces ainsi que les matériels de reproduction générative de Populus, sont interdites toutes restrictions de commercialisation tenant à la qualité extérieure.

Toutefois, si certains de ces matériels présentent un intérêt pour le boisement sur le territoire d'un État membre, cet État peut être autorisé à les soumettre à des dispositions répondant aux principes du présent règlement.

L'autorisation est accordée et les conditions auxquelles elle pourrait être soumise sont fixées selon la procédure prévue à l'article 14.

#### Article 4

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

A - *Matériels de reproduction* :

- a) semences : les cônes, infrutescences, fruits et graines destinés à la production de plantes ;
- b) parties de plantes : les boutures, les marcottes et les greffons destinés à la production de plantes, à l'exclusion des plançons ;
- c) plants : les plantes élevées au moyen de semences ou de parties de plantes, les plançons ainsi que les semis naturels ;

B - *Commercialisation* : l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la livraison à un tiers ;

C - *Dispositions officielles* : les dispositions qui sont prises

- a) par des autorités d'un État, ou
- b) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou

<sup>(1)</sup> J.O. n° 125 du 11 juillet 1966, p. 2326.

privé, à condition que ces personnes ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

#### Article 5

Pour répondre aux usages commerciaux en la matière, les États membres peuvent être autorisés, selon la procédure de l'article 14, à instituer des classes nationales pour les plants des espèces autre que *Populus* section *Aigeiros* et répondant aux conditions visées à l'annexe 3.

#### Article 6

Les États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 14, à limiter, dans tout ou partie de leur territoire, la commercialisation de parties de plantes ou de plants destinés à être plantés sur ce territoire à certaines des classes énumérées à l'annexe 2 (point 2.1.2.) ou à l'annexe 3 (point 3.2.2.3.) ainsi qu'à l'une des catégories « plants normaux » ou « plants trapus » de l'annexe 3 (point 3.2.1.2.), si une telle mesure apparaît justifiée par des conditions écologiques propres au territoire en cause.

#### Article 7

Les ajustements à apporter aux normes de qualité, pour tenir compte des nécessités des techniques de production et de commercialisation, sont décidés selon la procédure prévue à l'article 14.

#### Article 8

1. Lors de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, les indications supplémentaires suivantes doivent figurer sur le document visé à l'article 9 de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction :

- a) nombre de germes vivants par kilogramme de produit vendu comme semence,
  - b) faculté germinative des graines pures,
  - c) poids de mille graines du lot de semences,
  - d) le cas échéant, mention de la conservation des semences en chambre froide,
  - e) numéro de classement C.E.E., pour les parties de plantes et pour les plants de *Populus*.
2. Les États membres peuvent exiger en outre sur le dit document :
- a) l'indication de la localisation de la pépinière où les plants ont été élevés,
  - b) l'âge, pour les parties de plantes de *Populus* de plus d'une période de végétation,
  - e) les dimensions des plants.

#### Article 9

1. Le contrôle officiel des matériels forestiers de reproduction quant au respect des dispositions du présent règlement est effectué par sondages.

Le contrôle est effectué objectivement de façon que les matériels ne soient pas endommagés et que leur livraison n'en soit pas retardée.

2. Les examens officiels sont effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

#### Article 10

Les matériels de reproduction ne doivent être soumis, quant à leur qualité extérieure, au classement des parties de plantes et des plants ainsi qu'au marquage, qu'à des restrictions de commercialisation prévues par le présent règlement.

#### Article 11

Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en matériels de reproduction répondant aux exigences du présent règlement, se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, la Commission, sur demande d'au moins un État membre en cause, autorise, selon la procédure prévue à l'article 14, un ou plusieurs États membres à admettre à la commercialisation, pour une période qu'elle détermine, des matériels de reproduction d'une ou de plusieurs espèces soumis à des exigences réduites.

Dans ce cas, le document visé à l'article 8, paragraphe 1, indique qu'il s'agit de matériels de reproduction soumis à des exigences réduites.

#### Article 12

Les États membres peuvent prévoir des dérogations au présent règlement :

- a) pour des essais ou dans des buts scientifiques ;
- b) pour les matériels de reproduction destinés à l'exportation ou à la réexportation vers les pays tiers. Dans ce cas, tout mélange de ces matériels de reproduction avec les matériels de reproduction répondant aux dispositions du présent règlement et commercialisés à l'intérieur de la Communauté est interdit.

#### Article 13

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux parties de plantes et aux plants dont il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

#### Article 14

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, institué par la décision du Conseil, du 14 juin 1966, ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

#### Article 15

Les États membres prennent toute mesure appropriée afin de sanctionner les infractions aux dispositions du présent règlement.

#### Article 16

1. Les États membres mettent régulièrement à la disposition de la Commission toutes les données nécessaires relatives à l'application du présent règlement.

2. Les mesures tendant à assurer l'application uniforme des dispositions prévues au présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14.

#### Article 17

Le présent règlement entre en vigueur :

- le 1<sup>er</sup> juillet 1971 pour les matériels de reproduction de *Fagus silvatica*, *Quercus pedunculata* et *Quercus sessiliflora*,
- le 1<sup>er</sup> juillet 1970 pour les autres genres et espèces.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

### ANNEXE I

#### Conditions auxquelles doivent satisfaire les fruits et graines

1.1. Les fruits et graines doivent répondre aux conditions suivantes en ce qui concerne la pureté spécifique:

	Teneur maximale en fruits et graines d'autres essences forestières (% du poids)
<i>Abies alba</i> Mill. ....	0,1
<i>Fagus silvatica</i> L. ....	0,1
<i>Larix decidua</i> Mill. ....	0,5
<i>Larix leptolepis</i> (Siebs. & Zucc.) Gord. ....	0,5
<i>Picea abies</i> Karts ....	0,5
<i>Picea sitchensis</i> Trautv. et Mey. ....	0,5
<i>Pinus nigra</i> Arn. ....	0,5
<i>Pinus silvestris</i> L. ....	0,5
<i>Pinus strobus</i> L. ....	0,5
<i>Pseudotsuga taxifolia</i> (Poir.) Britt. ....	0,5
<i>Quercus borealis</i> Michx. ....	0,1
<i>Quercus pedunculata</i> Ehrh. ....	0,1 <sup>(1)</sup>
<i>Quercus sessiliflora</i> Sal. ....	0,1 <sup>(1)</sup>

(1) La présence de 1 % maximum de graines de *Quercus borealis* Michx. n'est pas considérée comme une impureté.

1.2. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

## ANNEXE 2

### Conditions auxquelles doivent satisfaire les parties de plantes

#### 2.1. POPULUS sp.

Les lots comportent au moins 95 % de parties de plantes de qualité loyale et marchande.

La qualité loyale et marchande est déterminée par des critères de conformation et d'état sanitaire, ainsi que, le cas échéant, des critères de dimensions.

##### 2.1.1. Conformation et état sanitaire

Sont considérées comme n'étant pas de qualité loyale et marchande les parties de plantes:

- a) de bois non aoûté,
- b) de bois de plus de deux périodes de végétation,
- c) présentant des anomalies de forme telle que fourche, ramification, courbure excessive,
- d) possédant moins de deux bourgeons bien conformés,
- e) dont la ou les sections ne sont pas franches,
- f) partiellement ou totalement desséchées, atteintes de blessures ou dont l'écorce est décollée du bois,
- g) atteintes de nécroses ou présentant des attaques par des organismes nuisibles,
- h) présentant toute autre altération qui en diminue la valeur pour la multiplication.

Les critères a, b, c et d ne s'appliquent ni aux boutures de racines, ni aux boutures herbacées.

##### 2.1.2. Dimensions minima

Les critères de dimensions ne s'appliquent qu'aux parties de plantes de la section Aigeiros, à l'exclusion des boutures de racines et des boutures herbacées.

— longueur minimum: 20 centimètres

— diamètre minimum au fin bout: Classe 1/C.E.E. 8 millimètres  
Classe 2/C.E.E. 10 millimètres

#### 2.2. ESPÈCES FORESTIÈRES AUTRES QUE POPULUS

Les lots comportent au moins 95 % de parties de plantes de qualité loyale et marchande.

Sont considérées comme n'étant pas de qualité loyale et marchande les parties de plantes:

- a) présentant des défauts de conformation ou une vigueur insuffisante;
- b) dont la ou les sections ne sont pas franches;
- c) dont l'âge ou la dimension les rend impropres à la multiplication;
- d) partiellement ou totalement desséchés ou atteintes de blessures (à l'exclusion de blessures de coupe pour tailles culturales);
- e) atteintes de nécroses ou présentant des attaques par des organismes nuisibles;
- f) présentant toute autre altération qui en diminue la valeur pour la multiplication.

Tous ces critères doivent être appréciés en fonction des espèces ou de clones considérées.

ANNEXE 3

Conditions auxquelles doivent satisfaire les plants

3.0. Les lots comportent au moins 95 % de plants de qualité loyale et marchande.

La qualité loyale et marchande est déterminée par des critères de conformation et d'état sanitaire, ainsi que des critères d'âge et de dimensions.

3.1. CONFORMATION ET ÉTAT SANITAIRE

Le tableau ci-après donne pour chaque genre et espèce considérés les défauts qui excluent les plants de la qualité loyale et marchande.

Défauts excluant les plants de la qualité loyale et marchande	Abies alba Picea sp.	Larix sp.	Pinus sp.	Pseudotsuga Taxifolia	Fagus silvatica Quercus sp.	Populus sp.
a) Plants portant des blessures non cicatrisées:						
— sauf blessures de coupe pour supprimer des flèches en surnombre	+	+	+	+	+	+
— sauf autres blessures de coupe pour tailles culturales	+	+	+	+		+
b) Plants partiellement ou totalement desséchés	+	+	+	+	+	+
c) Tige présentant une forte courbure	+			+		+
d) Tige multiple	+	+	+	+	+	+
e) Tige présentant plusieurs flèches	+	+	+			+
f) Tige et rameaux incomplètement aotés	+( <sup>1</sup> )		+( <sup>1</sup> )			+( <sup>2</sup> )
g) Tige dépourvue de bourgeon terminal sain	+	+	+	+		+
h) Ramification absente ou insuffisante	+			+		
i) Feuilles de l'année gravement altérées	+		+	+		
k) Collet blessé, même cicatrisé ( <sup>3</sup> )	+	+	+	+	+	+( <sup>4</sup> )
l) Racines principales gravement enroulées ou tordues ( <sup>3</sup> )	+	+	+	+	+	
m) Radicelles absentes ou gravement ou amputées ( <sup>3</sup> )	+	+	+	+	+	
n) Plants présentant des attaques d'organismes nuisibles	+	+	+	+	+	+
o) Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure consécutifs au stockage en pépinière	+	+	+	+	+	+

(<sup>1</sup>) Sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation.

(<sup>2</sup>) A l'exclusion des clones *Populus deltoides angulata*.

(<sup>3</sup>) Sauf pour les plançons.

(<sup>4</sup>) Sauf pour les plans de *Populus* recépés en pépinière.

Tous ces critères doivent être appréciés en fonction de l'espèce ou du clone considéré.

### 3.2. AGES ET DIMENSIONS

#### 3.2.1. Espèces forestières autres que *Populus*

##### 3.2.1.1. Champ d'application

Les critères relatifs aux âges et aux dimensions des plants ne sont pas applicables aux plants non repiqués.

##### 3.2.1.2. Normes minima C.E.E. (âges et dimensions)

	Plants normaux			Plants trapus		
	Age maximum (1) (années)	Hauteurs (2) (cm)	Diamètres minima au collet (mm)	Age maximum (1) (années)	Hauteurs (2) (cm)	Diamètres minima au collet (mm)
<i>Abies alba</i>	4	10-15	4	4	10-15	4
	5	15-25	5	4	15-20	5
	5	25-35	5	5	20-25	6
	5	35-45	6	5	25-35	7
	5	45-60	8	5	35-40	8
	—	60 et +	10	—	40 et +	10
<i>Larix</i>	2	20-35	4			
	3	35-50	5			
	4	50-65	6			
	4	65-80	7			
	5	80-90	8			
	5	90 et +	10			
<i>Picea abies</i>	3	15-25	4	4	15-20	4
	4	25-40	5	4	20-30	5
	5	40-55	6	5	30-40	6
	5	55-65	7	5	40-50	8
	5	65-80	9	5	50-60	9
	—	80 et +	10	—	60 et +	10
<i>Picea sitchensis</i>	3	20-30	4			
	4	30-50	5			
	4	50-65	6			
	5	65-75	8			
	5	75-85	9			
	—	85 et +	10			
<i>Pinus silvestris</i>	2	6-15	3	2	6-10	3
	3	15-25	4	3	10-20	4
	3	25-35	5	3	20-30	5
	3	35-45	6	3	30-40	6
	4	45-55	7	4	40-50	7
				—	50 et +	8
<i>Pinus nigra austriaca</i>	2	6-15	3	2	6-10	3
	3	15-25	4	3	10-20	4
	4	25-35	5	4	20-30	5
	4	35-45	6	4	30-40	6
	4	45-55	7	4	40-50	7
				—	50 et +	8
<i>Pinus nigra (autres que austriaca)</i>	2	5-10	3			
	3	10-20	4			
	3	20-30	5			
	4	30-40	6			
	4	40-50	7			
	—	50 et +	8			

	Plants normaux			Plants trapus		
	Age maximum <sup>(1)</sup> (années)	Hauteurs <sup>(2)</sup> (cm)	Diamètres minima au collet (mm)	Age maximum <sup>(1)</sup> (années)	Hauteurs <sup>(2)</sup> (cm)	Diamètres minima au collet (mm)
Pinus strobus	2	6-10	3			
	3	10-20	4			
	4	20-30	5			
	4	30-40	6			
	5	40-50	7			
	5	50-60	8			
	5	60 et +	10			
Pseudotsuga taxifolia	2	20-25	3	3	20-25	4
	3	25-30	4	4	25-35	5
	3	30-40	5	4	35-40	6
	4	40-50	6	4	40-45	6
	4	50-60	7	4	45-55	7
	4	60-70	8	4	55-65	8
	4	70-80	9	4	65-70	9
	4	80-100	12	—	70 et +	12
	—	100 et +	14			
Fagus silvatica quercus	2	15-25	4			
	3	25-40	5			
	4	40-55	6			
	4	55-70	7			
	5	70-85	9			
	—	85 et +	11			

(<sup>1</sup>) Age : Les âges sont exprimés en nombre entier d'années.  
 — Toute période de végétation entamée compte pour une année entière.  
 — La période de végétation est considérée comme entamée pour tout plant ayant développé une pousse terminale non encore munie de bourgeon terminal dormant et supérieure ou égale au quart de la longueur de la pousse de l'année précédente. Toute pousse terminale de longueur inférieure munie d'un bourgeon dormant est également comptée pour l'année entière.

(<sup>2</sup>) Hauteur : La mesure de la hauteur est effectuée avec une approximation de  $\pm 1$  cm pour les plants de 30 cm de hauteur ou moins, et de  $\pm 2,5$  cm pour les plants de plus de 30 cm de hauteur.

### 3.2.2. Populus

#### 3.2.2.1. Champ d'application

Les normes de dimensions ne sont applicables qu'aux plants de Populus, section Aigeiros.

#### 3.2.2.2. Age des plants

L'âge maximum admis est de quatre ans pour la tige et, le cas échéant, cinq ans pour la racine.

#### 3.2.2.3. Classes de dimensions

Age	N° de classement C.E.E.	Endroit de mesurage du diamètre	Diamètres (mm)	Hauteurs (m)	
				minima	maxima
0 + 1	1 a	0,50 m	8-12 inclus	1.00	
	1 b		> 12-15 inclus	1.25	
	1 c		> 15-20 inclus	1.75	
	1 d		> 20	2.50	
Plus de 1 an	2	1 m	8-10 inclus	1.75	2.50
	3		> 10-15 inclus	2.00	3.00
	4		> 15-20 inclus	2.25	3.50
	5		> 20-25 inclus	2.75	4.00
	6		> 25-30 inclus	3.25	4.75
	7		> 30-40 inclus	3.75	5.75
	8		> 40-50 inclus	4.50	6.75
	9		> 50	5 et +	—

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

#### I — Remarques liminaires

##### a) *Forme de la réglementation*

La commission de l'agriculture, confirmant ses avis antérieurs, approuve l'initiative de la Commission de présenter une proposition de règlement et non une proposition de directive. En effet, les directives présentent l'inconvénient de ne pas créer directement un droit communautaire. De ce fait, les législations nationales peuvent s'écarter, parfois involontairement du reste, des termes de la directive. La Commission des Communautés doit, dans ces conditions, se livrer à un long travail de contrôle de la conformité des législations nationales au texte de la directive communautaire. En outre, le risque existe que les législations nationales ne suivent que dans un délai assez long la décision prise par le Conseil à l'échelon de la Communauté.

En étant donc pleinement d'accord sur le principe, la question qui se pose est celle de savoir si la directive précédente concernant les qualités génétiques des matériels forestiers de reproduction ne devrait pas, peut-être à l'occasion d'une modification de fond en fonction des progrès scientifiques, faire également l'objet d'un règlement qui se substituerait alors à la directive actuellement en vigueur.

##### b) *Les procédures de décision*

La commission de l'agriculture note que le texte de l'article 7 prévoit que : « Les *ajustements* à apporter aux normes de qualité, pour tenir compte des nécessités des techniques de production et de commercialisation, sont décidés selon la procédure prévue à l'article 14. » En d'autres termes, les ajustements sont décidés par la Commission selon la procédure des comités de gestion.

La commission de l'agriculture signale une différence entre le libellé de cet article 7 et celui du point 8 de l'exposé des motifs, dans lequel il est dit : « On a donc prévu de donner à la Commission la possibilité d'apporter des *modifications* aux normes en cas de besoin par la procédure du Comité. »

La Commission des Communautés, interrogée à ce sujet, a précisé que le texte exact est celui de l'article et non celui de l'exposé des motifs. Selon elle, il faut entendre par « ajustements » des modifications très légères qui pour-

raient intervenir dans les chiffres retenus pour les matériels forestiers de reproduction (hauteur, diamètre, par exemple), ajustements qui relèvent essentiellement du domaine des experts. Par contre, on entend par « modification » un changement substantiel des normes ou du domaine d'application de celles-ci.

En définitive, il ressort clairement de l'article 7 que seuls les ajustements sont décidés par la Commission selon la procédure des comités de gestion, tandis qu'à contrario les modifications aux normes supposent une décision du Conseil et du Parlement européen, c'est-à-dire une décision des instances qui auront arrêté le texte de base et les annexes qui en font partie intégrante.

La discussion à ce sujet rejoint celle qui est menée parallèlement concernant les modifications des normes communes de qualité applicable aux fruits et légumes (doc. 43/69). Toutefois, un problème institutionnel ne semble pas se poser à propos du projet de règlement à l'examen, car il n'y est pas question d'une procédure de modification des normes par le Conseil sans avis du Parlement européen, comme cela est le cas dans le document 43/69 visé plus haut.

#### II — Les principaux points de la proposition de règlement

La commission de l'agriculture constate avec satisfaction que l'exposé des motifs présenté par la Commission explicite parfaitement le contenu de la proposition de règlement. Elle se limitera donc à une analyse succincte afin de situer la place que prendra ce règlement, une fois adopté par le Conseil, dans l'ensemble de la législation communautaire concernant ce domaine des matériels forestiers de reproduction.

Une première directive du Conseil avait édicté les règles relatives à la qualité génétique des matériels forestiers et l'on avait remis à plus tard l'examen de ce qu'on peut appeler, par opposition, la qualité extérieure. Il est certain que la qualité génétique joue un rôle essentiel. Toutefois, l'importance pratique de la qualité extérieure ne doit pas être minimisée puisqu'elle a conduit plusieurs pays à réglementer cette question depuis un certain nombre d'années.

C'est avec le concours d'experts que la Commission a préparé le texte, et notamment les annexes, de la présente proposition de règlement. Celui-ci tente de réaliser une harmonisation au

niveau le plus élevé qu'autorisent les connaissances scientifiques dans ce domaine tout en tenant compte, par ailleurs, des possibilités d'application pratique.

#### A — *Les principes*

Sur un plan général, il y a lieu de noter que le règlement vise seulement les produits qui sont commercialisés. La commercialisation peut être définie comme « l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la livraison à un tiers ». En matière forestière, certains propriétaires, et parmi ceux-ci l'État et les collectivités publiques, récoltent et conditionnent des semences et élèvent des plants pour leurs propres besoins. Juridiquement, ces matériels ne sont pas couverts par la réglementation communautaire, ce qui est peut-être regrettable d'un point de vue technique. On peut néanmoins espérer que l'État et les collectivités se montreront exigeantes pour les fournitures qu'ils se font à eux-mêmes. Par contre, si un État fournit, même gratuitement, à un autre propriétaire, commune ou propriétaire particulier, des semences ou des plants à titre de subvention, cette livraison à un tiers doit être considérée comme commercialisation et se trouve soumise au règlement.

Toujours sur un plan général, il faut noter que la proposition de règlement ne prévoit pas l'institution de classes de normes C.E.E. d'emploi obligatoire pour la commercialisation des plants de pépinières. Elle se limite à définir, pour chaque essence, des normes minima C.E.E. au-dessous desquelles les plants ne sont pas commercialisables. Ces normes font intervenir, pour un diamètre minimum au collet, l'âge maximum et la hauteur. Cette observation ne joue pas cependant pour le peuplier (section Aigeiros) qui a pu être réglé plus facilement et pour lequel on a abouti à un classement communautaire basé sur le diamètre et la ou les hauteurs, classement communautaire qui est d'emploi obligatoire lors de la commercialisation.

Dernière remarque enfin, cette réglementation constitue un minimum, les États membres pouvant toujours être autorisés à instituer, dans le cadre des prescriptions minimales C.E.E., un véritable classement national. Telle était la ligne suivie dans la première directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant le classement des bois bruts (directive n° 68/69/CEE du 23 janvier 1968, J.O. n° L 32 du 6 février 1968).

#### B — *L'application concrète*

Sur un plan plus spécifique, on notera que la proposition de règlement ne vise qu'une liste

limitative de 14 essences forestières largement utilisées dans les boisements et reboisements. Les États membres peuvent cependant être autorisés à étendre la réglementation à d'autres essences présentant de l'intérêt pour leur territoire. Les boutures et plants non destinés principalement à la production de bois, c'est-à-dire destinés par exemple à des plantations d'ornementation, échappent à la réglementation.

Enfin, pour tenir compte des conditions écologiques très diverses se présentant dans la Communauté, on a prévu pour certaines essences deux catégories de normes, minima, l'une pour les « plants normaux », l'autre pour les « plants trapus ». Les pays pourront être autorisés à limiter la commercialisation des plants à l'une ou l'autre de ces catégories sur tout ou partie de leur territoire si les conditions écologiques le justifient.

#### C — *Sanctions*

L'article 15 précise que « les États membres prennent toute mesure appropriée afin de sanctionner les infractions aux dispositions du présent règlement ».

Il s'agit là d'un point qui a déjà été évoqué à plusieurs reprises. Tel a été le cas notamment lors de l'avis émis par le Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 118/67) relative à une directive concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (cf. rapport de M. Brouwer, doc. 164 du 26 novembre 1968, p. 24). La commission de l'agriculture maintient le point de vue exprimé à l'époque, à savoir qu'il n'est pas possible d'introduire dans la présente réglementation un article prévoyant que « les États membres adoptent les dispositions pénales appropriées afin d'assurer que les infractions aux règles de la présente directive seront suivies de sanction ». En effet, une telle disposition n'entre pas dans le cadre du traité de Rome. Toutefois, consciente des difficultés qui pourraient naître du fait que des sanctions pénales différentes seraient appliquées d'un pays membre à l'autre, elle attire l'attention de la Commission des Communautés européennes ainsi que de la commission juridique du Parlement européen sur la nécessité d'une convention entre les États membres à cet égard, parallèlement à celle qui vient d'être signée concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

La commission de l'agriculture propose au Parlement européen d'émettre un avis favorable à la proposition de règlement et à ses annexes.